

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2016

EXTENSION DÉLIT D'ENTRAVE IVG - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 2122-1 du code de santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de grossesse difficile, la femme enceinte bénéficie d'un proche-aidant, qu'elle désigne, en mesure de l'accompagner tant à l'échelle psychologique que financière. Ce statut permet à toute personne, sous certaines conditions, de cesser son activité professionnelle afin de s'occuper d'un membre de sa famille handicapé ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas où la femme enceinte bénéficie d'une grossesse difficile, elle doit pouvoir s'appuyer sur un soutien familial ou un tiers en mesure de l'accompagner durant les neuf mois de son parcours. Ceux-là, au même titre que les proche-aidant désigné dans le cadre de la Loi Travail, doivent pouvoir appuyer l'enfant à naître et sa mère en leur apportant un soutien tant psychologique que financier.